

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71 354
68 100 Mulhouse

Mulhouse, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE DU STADE Station service TOTAL BADER

122 RUE DU LADHOF
68 000 Colmar

Références : 0006702118_2023_08_02_Garage du stade-VI inopiné

Code AIOT : 0006702118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement GARAGE DU STADE Station service TOTAL BADER implanté 122 RUE DU LADHOF 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DU STADE Station service TOTAL BADER
- 122 RUE DU LADHOF 68 000 Colmar
- Code AIOT : 0006702118
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HESS automobile rue du Ladhof à Colmar est composée d'une concession automobile, d'un atelier de réparation de véhicules et d'une station service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration de l'atelier	Code de l'environnement, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Déclaration incendie atelier	Code de l'environnement, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2-10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Commentaire
1	Contrôle périodique de la station service	Code de l'environnement, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités sur l'ensemble de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique de la station service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59-1
Thème-s : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant
Constats : La société Garage du Stade exploite une station service relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1435-2. Dans ce cadre, elle a fait réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement le 14 août 2023. Le rapport de contrôle est parvenu au service des installations classées après la visite d'inspection (et plusieurs courriels de demande). Il fait état d'une non-conformité majeure (absence d'extincteur homologué 233B dans certains locaux techniques) et de deux autres non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a pas proposé d'actions correctives.

Observation : Il appartient à l'exploitant de justifier qu'il a engagé les démarches prévues par la prescription précitée dans un délai d'un mois . Il transmettra le rapport de contrôle complémentaire dès réception.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration de l'atelier

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, surface déclarée
Prescription contrôlée : "Article R. 511-9 du Code de l'environnement « La colonne ""A"" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² " (DC) Constats : L'atelier de réparation de véhicules à moteur a été déclaré sous la rubrique 68/2 (2930-1) et a notamment fait l'objet d'un récépissé du 30 septembre 1986. Après diverses modifications et à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a indiqué en 2016 ne plus être concerné par la rubrique 2930 compte tenu de la surface de l'atelier (1984 m²) et de la quantité de peinture mise en œuvre (7,5 kg/j). Cette situation administrative a été actée par lettre de l'Inspection du 31 août 2016. Au cours du contrôle, il a été constaté que le bâtiment dédié à l'entretien des véhicules est intégralement concerné par cette activité. À la suite du contrôle, la surface a été estimée à 3560 m² sur geoportail (voir annexe), soit une surface supérieure au seuil de déclaration. La situation de l'installation est irrégulière. Observation : L'installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle, il appartient à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement et de communiquer le rapport de contrôle à l'Inspection. L'installation est réglementée par l'arrêté du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration incendie atelier

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie atelier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déclaré dans l'atelier le 8 juin 2023. L'exploitant n'a pas informé l'Inspection de cet incident. Par courriel du 09 juin 2023, l'Inspection a demandé à l'exploitant de communiquer le rapport d'incident prévu à l'article R.512-69. L'exploitant n'a pas apporté de réponse à cette sollicitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2-10
Thème(s) : Risques accidentels, cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [....] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.(....)"
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de 119 bidons d'environ 60 L d'huile moteur et autres substances qui ne sont pas sur rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

